



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 180/23

Luxembourg, le 23 novembre 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-351/22 | Neves 77 Solutions

Avocate générale Čapeta : la Cour n'est pas compétente pour interpréter des dispositions générales d'une mesure de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune dans le seul but d'en préciser le sens

Toutefois, la Cour peut interpréter les droits et principes fondamentaux de l'Union pour permettre d'apprécier la légalité de mesures nationales mettant en œuvre la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union

Neves 77 Solutions est une société dont l'activité est le courtage dans la vente de produits dans le domaine de l'aviation. En 2020, l'Agence nationale de l'administration fiscale (Roumanie) a infligé à Neves une amende d'environ 6 000 euros et a confisqué environ trois millions d'euros, représentant les sommes que Neves avait reçues pour une opération de courtage portant sur la fourniture de stations radio fabriquées en Russie à une société indienne. Elle a considéré que Neves avait violé les mesures restrictives de l'Union contre la Russie instituées par une décision du Conseil en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ¹, ainsi que les mesures de mise en œuvre de celle-ci adoptées par la Roumanie.

La juridiction d'appel roumaine, statuant sur l'action introduite par Neves, se demande si les mesures nationales de mise en œuvre sont contraires au droit de l'Union et, en particulier, aux droits contenus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, il y a une incertitude portant sur le point de savoir si la décision relevant de la PESC en question s'applique dans une situation où les produits n'ont jamais été importés dans l'Union. Par conséquent, cette juridiction a saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

Conjointement aux affaires jointes C-29/22 P, KS et KD/Conseil e.a., et C-44/22 P, Commission/KS e.a., dans lesquelles l'avocate générale Tamara Čapeta a également présenté ses conclusions ce jour (voir communiqué de presse n° 179/23), cette affaire soulève des questions importantes concernant les limites de la compétence des juridictions de l'Union dans le domaine de la PESC fixées par les traités.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Čapeta considère que la Cour est compétente pour interpréter les droits et principes fondamentaux de l'Union, même si l'interprétation de la Cour est pertinente pour l'appréciation par une juridiction nationale de la légalité de mesures nationales mettant en œuvre la PESC. Toutefois, le droit de l'Union exclut la compétence de la Cour pour interpréter des dispositions générales d'une décision relevant de la PESC afin d'en clarifier le sens.

Eu égard à ce qui précède, l'avocate générale examine les mesures nationales de confiscation à la lumière du droit de propriété. Elle considère que **les mesures nationales prévoyant la confiscation de la totalité du produit d'une transaction effectuée en violation d'une décision relevant de la PESC constituent une limitation proportionnée du droit de propriété**. Il en est ainsi même si la confiscation est une conséquence automatique de l'absence de notification de la transaction aux autorités compétentes.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Décision 2014/512/PESC](#) du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.